

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement 835, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

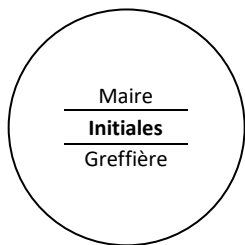
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
835	Règlement décrétant des travaux de réfection d’infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d’aqueduc sur la rue Principale	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 835

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET DE DEUX (2) PONCEAUX MAJEURS DU RUISSEAU MAROIS, DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES POUR DESSERVIR LES LOTS 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 ET 6 577 042, ET DE BOUCLAGE D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de sept millions quarante-cinq mille dollars (7 045 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 novembre 2023, en vertu de la résolution numéro 25421-11-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant sept millions quarante-cinq mille dollars (7 045 000 \$), pour des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Éric Boivin, ingénieur, directeur de la Direction de l'ingénierie à la Ville de Prévost, en date du 1^{er} novembre 2023, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 835)

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à emprunter une somme de sept millions quarante-cinq mille dollars (7 045 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 835)

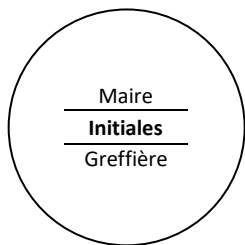
ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de sept millions quarante-cinq mille dollars (7 045 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 835)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux **travaux d'aqueduc**, représentant sept virgule trente-et-un pour cent (**7,31 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,



annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le **bassin de taxation décrit à l'annexe « B »**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 835)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux **travaux d'égout sanitaire**, représentant cinq virgule trois pour cent (**5,03 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le **bassin de taxation décrit à l'annexe « C »**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 835)

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux **travaux d'égout pluvial**, représentant six virgule trois pour cent (**6,03 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le **bassin de taxation décrit à l'annexe « D »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la **superficie** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 835)

ARTICLE 7

Pour pourvoir, durant la période de l'emprunt ci-dessus, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 6 du présent règlement, il est imposé et doit être prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 835)

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux autres travaux, tels les travaux d'organisation du chantier, de démolition, de trottoirs, de fondations de rue, de pavage, de signalisation et sécurité, de ponceaux et d'aménagement paysager, représentant quatre-vingt-un virgule soixante-trois pour cent (**81,63%**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur **tous les**

immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 835)

ARTICLE 9

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 835)

ARTICLE 10

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 835)

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 835)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25421-11-23	2023-11-13
Avis de motion :	25421-11-23	2023-11-13
Adoption :	[Résolution]	2023-12-11
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Travaux de réfection d’infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d’aqueduc sur la rue Principale	
B) Estimation des coûts - Travaux	
Organisation du chantier	700 000,00 \$
Démolition	109 000,00 \$
Conduite d’eau potable	389 100,00 \$
Égouts sanitaire	267 900,00 \$
Égouts pluvial	321 375,00 \$
Trottoirs	163 500,00 \$
Fondations de rue	470 700,00 \$
Pavage	175 720,00 \$
Signalisation et sécurité	13 600,00 \$
Ponceaux	2 693 900,00 \$
Aménagement paysager	19 500,00 \$
Sous total – Travaux :	5 324 295,00 \$
C) Frais incidents	
Honoraires professionnels (10 %)	532 429,50 \$
Imprévus (10 %)	532 429,50 \$
Sous total – Frais incidents :	1 064 859,00 \$
Sous total avant taxes :	6 389 154,00 \$
Taxes nettes (5 %) :	319 457,70 \$
Montant total :	6 708 611,70 \$
Frais de financement (5 %) :	335 430,59 \$
Montant total à financer :	7 044 042,29 \$
Montant total à financer, arrondi au millier supérieur :	7 045 000,00 \$

Préparé par Éric Boivin, ingénieur, directeur de la Direction de l’ingénierie à la Ville de Prévost, en date du 1^{er} novembre 2023.

Éric Boivin, ing.

(r. 835)

ANNEXE « B »
Bassin de taxation « Aqueduc municipal »

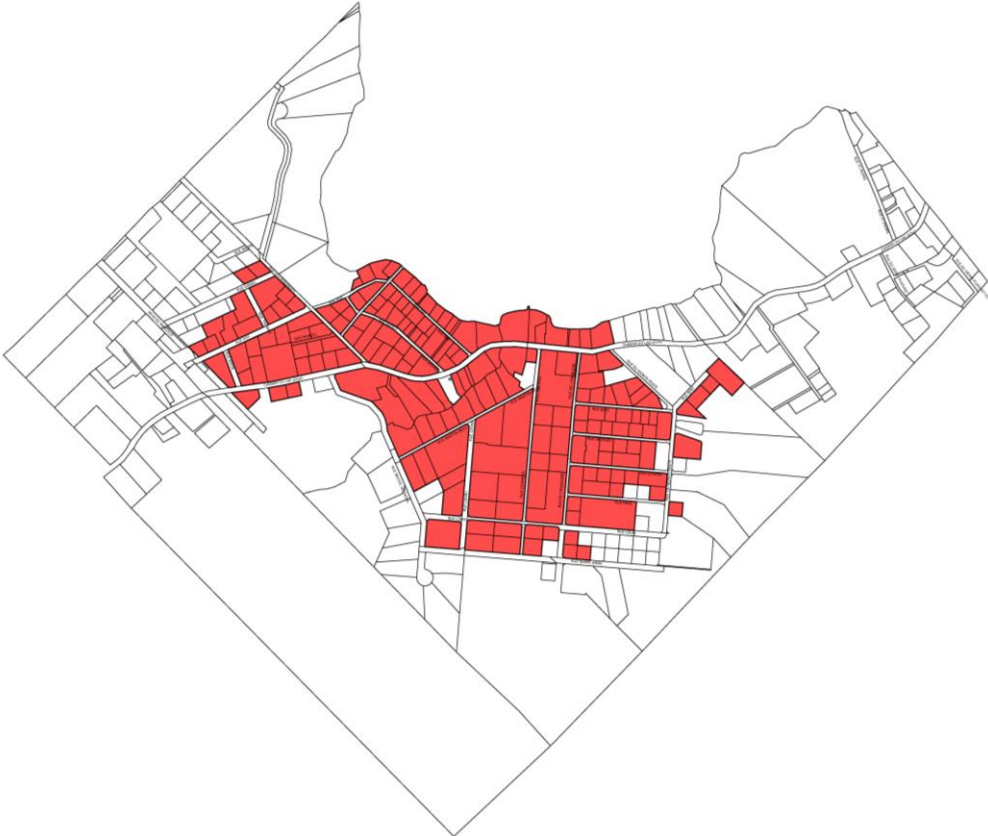
Aqueduc secteur Domaine Laurentien



Aqueduc secteur PSL



Aqueduc secteur Lac-Écho



(r. 835)

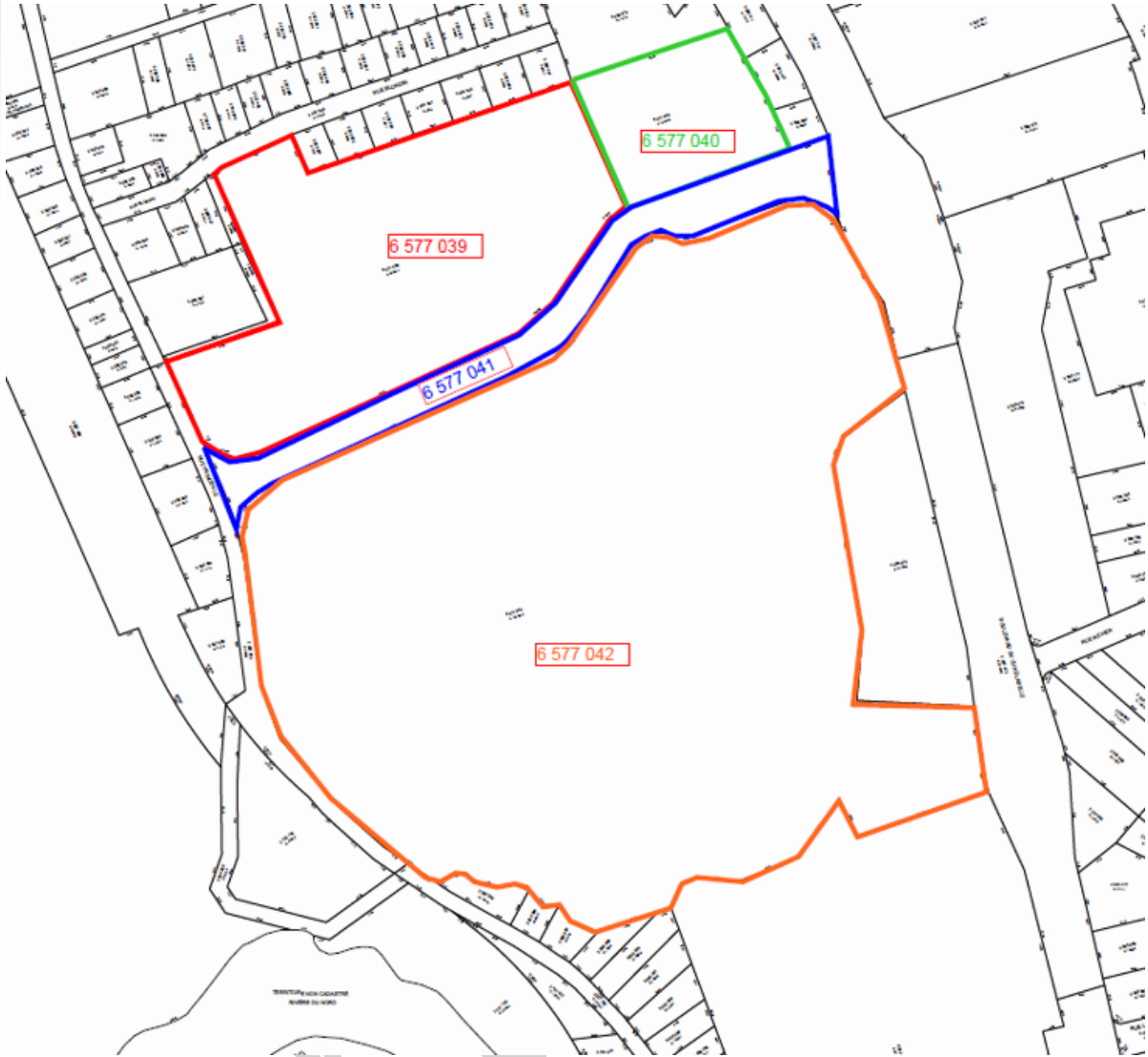
ANNEXE « C »

Bassin de taxation « Égout »



(r. 835)

ANNEXE « D »
Bassin de taxation « Golf Nord »



(r. 835)